

RECONNAISSANT que, conformément au paragraphe 1 de l'Article XVI de la Convention, les Parties ont le droit d'inscrire des espèces à l'Annexe III ;

RAPPELANT que le paragraphe 3 de l'Article II de la Convention prévoit l'inscription à l'Annexe III des espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce ;

RAPPELANT en outre que le paragraphe 2 de l'Article XVI prévoit que le Secrétariat communique aux Parties toute inscription à l'Annexe III soumise par une Partie, dès que possible après l'avoir reçue, et que l'inscription prend effet 90 jours après la date de cette communication ;

NOTANT que l'Article VIII demande que les Parties prennent les mesures appropriées pour appliquer la Convention et pour interdire le commerce de spécimens en violation de celle-ci ;

RAPPELANT que le commerce de spécimens d'espèces inscrites de l'Annexe III nécessite la délivrance des documents CITES décrits à l'article V ;

RECONNAISSANT en outre que l'inscription d'une espèce à l'Annexe III et l'application ultérieure des contrôles sur le commerce de cette espèce aident les Parties à appliquer les lois nationales relatives à la protection de l'espèce et peuvent fournir des informations relatives à un examen pour inscription de l'espèce à l'Annexe I ou à l'Annexe II ;

NOTANT également que l'inscription à l'Annexe III peut être envisagée pour les espèces dont les informations biologiques ou commerciales sont incertaines, en cas de manque de soutien pour une proposition d'inscription à l'Annexe I ou II, ou de préoccupation qui peut varier concernant cette espèce parmi les États de l'aire de répartition ;

NOTANT en outre que l'inscription à l'Annexe III pourrait permettre à un État de l'aire de répartition d'améliorer la surveillance et le contrôle du commerce des espèces qui ne remplissent pas les conditions requises pour être inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II, pour lesquelles la conservation de l'espèce ou les niveaux de commerce peuvent susciter certaines préoccupations ;

SACHANT que l'Annexe III contient plusieurs espèces faisant rarement, voire jamais, l'objet d'un commerce international, et pour lesquelles la Convention n'a donc pas d'effet ;

OBSERVANT que de nombreuses Parties n'appliquent pas effectivement les dispositions de la Convention concernant l'Annexe III ; et

CONSIDÉRANT qu'en vue d'une application effective de la Convention eu égard à l'Annexe III, il serait souhaitable de formuler des lignes directrices claires concernant l'inscription d'espèces à cette annexe et l'application des inscriptions à l'Annexe III ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

Inscription d'espèces à l'Annexe III

1. RECOMMANDE à toute Partie ayant l'intention d'inscrire une espèce à l'Annexe III :
 - a) de s'assurer que :
 - i) l'espèce est originaire de son pays ;
 - ii) sa réglementation nationale en matière de conservation de l'espèce est suffisante pour en prévenir ou limiter l'exploitation, et en contrôler le commerce, prévoit des sanctions en

* Amendée aux 10^e, 14^e et 15^e sessions de la Conférence des Parties; amendée par le Secrétariat conformément à la décision 14.19 et aux décisions adoptées par le Comité permanent à sa 61^e session, puis amendée aux 16^e, 17^e et 18^e sessions de la Conférence des Parties.

cas de prélèvements, commerce ou possession illégale, et comprend des dispositions permettant la confiscation ; et

- iii) ses mesures internes d'application de cette réglementation sont adéquates ;
 - b) d'établir si, en dépit de cette réglementation et de ces mesures, des éléments indiquent que la coopération des Parties est nécessaire pour surveiller et contrôler le commerce ;
 - c) d'informer les organes de gestion des autres États de l'aire de répartition, les principaux pays importateurs connus, le Secrétariat, ainsi que le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, qu'elle envisage d'inscrire l'espèce à l'Annexe III et de leur demander leur avis sur les effets potentiels de l'inscription ;
 - d) d'envisager de tenir compte de considérations supplémentaires sur le commerce et la biologie, comme celles qui sont décrites dans l'annexe 1, le cas échéant ;
 - e) après avoir procédé aux consultations nécessaires et s'être assurée que les caractéristiques biologiques et le commerce de l'espèce justifient sa décision, de soumettre au Secrétariat ses réflexions au titre des paragraphes 1a) à d) ci-dessus, en précisant conformément au paragraphe 1 de l'Article XVI de la Convention, ce qui suit :
 - i) le nom scientifique de l'espèce qu'elle soumet pour inscription à l'Annexe III ; et
 - ii) toutes parties et tous produits faciles à identifier qui sont couverts, sauf si son intention est d'inclure tous les parties et produits faciles à identifier ;
 - f) de veiller à ce que toute annotation proposée faisant partie d'une demande d'inscription d'une espèce à l'Annexe III inclue les spécimens qui apparaissent initialement dans le commerce international en tant qu'exportations depuis son territoire et qui dominent le marché et la demande de ressources sauvages et soit, dans la mesure du possible, harmonisée avec les annotations pertinentes existantes ;
 - g) de tenir compte des difficultés d'application qui pourraient résulter d'une restriction de l'inscription à des populations nationales spécifiques, notant que cela devrait généralement être évité ; et
 - h) de consulter le Secrétariat, le Comité permanent, et le cas échéant, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, pour s'assurer que toute annotation proposée faisant partie d'une demande d'inscription d'une espèce à l'Annexe III (et toute définition visant à expliquer les termes figurant dans l'annotation, s'il y a lieu) soit claire et sans ambiguïté, et susceptible d'être comprise par le personnel chargé de la lutte contre la fraude et les groupes d'usagers).
2. CHARGE le Secrétariat :
- a) de communiquer aux Parties toute inscription à l'Annexe III soumise par une Partie dès que possible après l'avoir reçue, conformément au paragraphe 2 de l'Article XVI ;
 - b) de publier simultanément les Annexes I, II et III modifiées après chaque session de la Conférence des Parties ou, si nécessaire, à d'autres moments ; et
 - c) de ne pas communiquer aux Parties l'inscription d'une espèce à l'Annexe III avant d'avoir reçu des copies de toutes les lois et réglementations nationales appropriées de la Partie concernée, conformément au paragraphe 4 de l'Article XVI ;
3. RECOMMANDE en outre que, sauf en cas d'inscription urgente, une Partie ayant l'intention d'inscrire une espèce à l'Annexe III ou de l'en supprimer, informe le Secrétariat de son intention au moins trois mois avant la tenue d'une session de la Conférence des Parties, afin que les autres Parties puissent être informées à temps de l'amendement et qu'il puisse entrer en vigueur à la même date que les amendements aux Annexes I et II adoptés à la même session ;
4. RECOMMANDE que, si une Partie a émis une réserve concernant une espèce inscrite à l'Annexe I ou à l'Annexe II, elle n'en propose pas l'inscription à l'Annexe III ;
5. CHARGE le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, sur demande d'une Partie, d'aider les Parties à évaluer l'état des espèces de l'Annexe III, sous réserve des ressources disponibles ;

6. PRIE instamment les Parties ayant inscrit des espèces à l'Annexe III d'examiner périodiquement l'état de ces espèces, de solliciter l'aide du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes pour entreprendre l'évaluation mentionnée au paragraphe 5 de la présente résolution et, en tenant compte des présentes lignes directrices et de toute recommandation du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, de déterminer s'il est nécessaire de maintenir les espèces à cette annexe ;
7. RECOMMANDE qu'une Partie ayant inscrit une espèce à l'Annexe III supprime cette espèce de l'Annexe III si l'espèce n'est plus soumise, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre son exploitation, si elle n'a plus besoin de la coopération d'autres Parties pour contrôler le commerce ou si cette espèce n'est plus présente dans le commerce international ;
8. DÉCIDE que lorsqu'une espèce déjà inscrite à l'Annexe III est par la suite inscrite à l'Annexe I ou à l'Annexe II, elle est supprimée de l'Annexe III ; et

Application des inscriptions à l'Annexe III

9. PRIE INSTAMMENT les Parties, lorsqu'elles appliquent la Convention aux espèces inscrites à l'Annexe III, de respecter le tableau décisionnel figurant dans l'annexe 2 et les orientations figurant dans l'annexe 3 de la présente résolution ; et
10. ABROGE les résolutions ou parties de résolutions suivantes :
 - a) résolution Conf. 1.3 (Berne, 1976) – *Suppressions en certaines circonstances d'espèces figurant aux Annexes II ou III* – paragraphe b) ;
 - b) résolution Conf. 1.5 (Berne, 1976) – *Recommandations concernant l'application et l'interprétation de certaines dispositions de la Convention* – paragraphes 3, 4 et 5 ;
 - c) résolution Conf. 1.5 (Rev. CoP12) (Berne, 1976, telle qu'amendée à Fort Lauderdale, 1994, et à Santiago, 2002) – *Application et interprétation de certaines dispositions de la Convention* ;
 - d) résolution Conf. 5.22 (Buenos Aires, 1985) – *Critères d'inscription d'espèces à l'Annexe III* – paragraphes a) et b) sous RECOMMANDE et le paragraphe sous DEMANDE ;
 - e) résolution Conf. 7.15 (Lausanne, 1989) – *Amendements à l'Annexe III* ; et
 - f) résolution Conf. 8.23 (Kyoto, 1992) – *Examen de l'Annexe III*.

ANNEXE 1

Considérations supplémentaires pour l'inscription à l'Annexe III

Les Parties qui ont l'intention d'inscrire une espèce à l'Annexe III peuvent souhaiter tenir compte de ces considérations supplémentaires sur le commerce et la biologie, le cas échéant, notant toutefois qu'il ne s'agit pas d'une obligation découlant de la Convention.

1. Situation commerciale :

- a) augmentations documentées, suspectées, peut-être nouvelles ou rapides des exportations d'une espèce qui n'est pas actuellement réglementée par la CITES ;
- b) disponibilité accrue de l'espèce sur les marchés internationaux ;
- c) espèces dont on sait ou suspecte qu'elles font l'objet de commerce illégal ;
- d) incertitude concernant le volume du commerce international et intérêt à surveiller les volumes de commerce ; et
- e) commerce ou demande en augmentation pour une espèce qu'il est notoirement difficile d'élever et de maintenir en captivité ou de reproduire artificiellement.

2. Aspects et caractéristiques biologiques :

- a) état de conservation de l'espèce dans le cadre des évaluations disponibles, et toute préoccupation pour sa conservation en raison d'un commerce international pouvant apparaître dans ces évaluations ;
- b) espèce qui, par ses caractéristiques biologiques intrinsèques, est particulièrement vulnérable au prélèvement, au commerce, à la perte d'habitat ou aux changements climatiques, notamment, sans toutefois s'y limiter :
 - i) espèce qui a des besoins spécialisés en matière d'habitat ou d'alimentation, à un stade au moins de son cycle de vie ;
 - ii) espèce qu'il est facile de trouver ou de prélever, ou les deux (par exemple des espèces sessiles ou sédentaires) ; et
 - iii) espèce à la maturité tardive, au faible taux de reproduction, au taux élevé de mortalité, ou à la faible abondance ;
- c) effets du prélèvement et du commerce du point de vue des caractéristiques biologiques et du cycle biologique de l'espèce, y compris sans toutefois s'y limiter :
 - i) aire de répartition de l'espèce ;
 - ii) structure, état et tendances de la population ; et
 - iii) prélèvement spécifique à l'âge ou au sexe ;
- d) endémisme en association avec d'autres caractéristiques recommandées pour considération, notant que l'endémisme en lui-même n'est généralement pas jugé utile pour examiner si une espèce appartient à l'Annexe III.

ANNEXE 2

Tableau décisionnel sur les conditions de permis pour une inscription à l'Annexe III

Type d'inscription à l'Annexe III	État d'exportation ou de réexportation	Conditions de permis	Disposition de la Convention
1. Une espèce est inscrite à l'Annexe III partout où elle est présente	1.1. Exportation de tout État ayant inscrit l'espèce à l'Annexe III	Attribution et présentation préalables d'un permis d'exportation CITES délivré par l'organe de gestion de l'État d'exportation.	Article V, paragraphe 2
	1.2. Exportation de tout État autre que l'État ayant inscrit l'espèce à l'Annexe III	Certificat d'origine CITES délivré par l'organe de gestion de l'État d'exportation.	Article V, paragraphe 3
	1.3. Réexportation de tout État de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III	Certificat de réexportation CITES délivré par l'organe de gestion de l'État de réexportation.	Article V, paragraphe 4
2. Seule une population nationale d'une espèce est inscrite à l'Annexe III	2.1. Exportation de tout État qui a inscrit sa population à l'Annexe III	Attribution et présentation préalables d'un permis d'exportation CITES délivré par l'organe de gestion de l'État d'exportation.	Article V, paragraphe 2
	2.2. Réexportation de spécimens appartenant à une population inscrite à l'Annexe III	Certificat de réexportation CITES délivré par l'organe de gestion de l'État de réexportation.	Article V, paragraphe 4
	2.3. Exportation ou réexportation de spécimens appartenant à une population qui n'est pas inscrite à l'Annexe III	Aucun document CITES requis.	N/A

ANNEXE 3

Orientations pour comprendre la portée des inscriptions à l'Annexe III

1. Lorsqu'une espèce est inscrite à l'Annexe III, partout où elle est présente.

Exemple 1 :

L'Annexe III stipule : « **Espèce x** (Pays A) »

Indiquant que l'*Espèce x* a été inscrite à l'Annexe III, partout où elle est présente, à la demande du Pays A. Le Pays A est un État de l'aire de répartition de l'espèce x.

Exemple 2 :

L'Annexe III stipule : « **Espèce y** (Pays B, Pays C) »

Indiquant que l'*Espèce y* a été inscrite à l'Annexe III, partout où elle est présente, à la demande à la fois du Pays B et du Pays C. Le Pays B et le Pays C sont des États de l'aire de répartition de l'espèce y.

Exemple 3 :

L'Annexe III stipule : « **Espèce z** ^{#w} (Pays D, Pays E. En outre, les pays suivants ont inscrit leurs populations nationales : Pays F, Pays G et Pays H) »

Indiquant que pour l'*Espèce z* :

- les Pays D et E ont tous deux inscrit l'espèce à l'Annexe III, partout où elle est présente ; et
- les pays F, G et H ont inscrit leurs populations nationales à l'Annexe III

L'annotation #w précise les parties et produits couverts par l'inscription.

2. Lorsque que seule est inscrite à l'Annexe III la population nationale de l'espèce de la Partie qui l'inscrit.

Exemple 4 :

L'Annexe III stipule : « **Espèce v** (population du Pays J) »

Indiquant que pour l'*Espèce v*, seule la population du Pays J est inscrite à l'Annexe III, à la demande du Pays J.